

COMMUNIQUE 2 – COVID 19

VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2020

Nous vous transmettons plusieurs informations en lien avec l'évolution de la situation liée au COVID-19. Les nouveautés par rapport au communiqué précédent sont en **rouge**.

- **JURIDIQUE** :

- **Activité partielle pour les personnes vulnérables : nouveau décret applicable à partir 1er septembre 2020**
- **Mise à disposition des derniers documents officiels gouvernementaux**

- **PAIE** :

- **Arrêts de travail**

- **INFORMATIQUE** :

- **Assistance**

- **FORMATION** :

- **Formation pour aider les établissements à affronter les règles sanitaires**

- **COMMUNICATION** :

- **Mise à disposition d'un portail pour transmettre les communiqués sur le COVID-19 et d'une FAQ (*Foire aux Questions*).**

SERVICE JURIDIQUE :

1. Activité partielle pour les personnes vulnérables : nouveau décret applicable à partir 1^{er} septembre 2020

Le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 publié le 30 août 2020 et **applicable à compter du 1er septembre 2020** :

- réduit les situations de vulnérabilité
- fixe au 31 août 2020 le terme des placements en activité partielle pour les salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

A Mayotte et de la Guyane, le dispositif demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sur ces deux territoires

a/ Nouvelle liste des personnes vulnérables

Les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- *médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;*
- *infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;*
- *consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*
- *liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*

3° Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires;

4° Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces salariés vulnérables sont placés en **position d'activité partielle sur présentation à leur employeur d'un certificat du médecin.**

b/ Contactez vos « anciens » salariés vulnérables susceptibles de devoir reprendre le travail

Au vu de ces changements, il **est conseillé d'informer les salariés concernés par tout moyen.**

Il est conseillé de les appeler et de leur adresser une note d'information et leur proposer le cas échéant un échange pour clarifier leur situation.

Les personnes actuellement en activité partielle et ne souffrant pas d'une pathologie de la nouvelle liste devront reprendre leur activité à compter du 1er septembre.

A noter qu'il n'y a plus d'activité partielle pour les personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable.

Modèle de courrier : cliquez [ICI](#) pour télécharger le word

2. Mise à disposition des derniers documents officiels gouvernementaux

- a. [« Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés, entreprise face à l'épidémie de COVID19 »](#) daté du 31 aout 2020 – Ministère du travail, de la solidarité , de l'emploi et de l'insertion
- b. [« Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 »](#)-Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports
- c. [« Je suis une personne contact d'un cas de COVID19 »](#) -Ministère des solidarités et de la santé

3. Rappel : Guide pour une reprise d'activité en toute sécurité, élaboré par le cabinet DIDACTHEM

Ce [guide](#) détaille chacun des aspects du fonctionnement de l'établissement et propose des solutions de prévention et de protection pour les personnels



[RETOUR](#)

SERVICE PAIE :

Arrêts de travail

Certaines mesures dérogatoires ont pris fin le 10 juillet 2020.

Il faut distinguer :

- **Les arrêts de travail pour maladie :**

Les conditions de versements de indemnités journalières de sécurité sociale avaient fait l'objet d'assouplissement, notamment au niveau du **délai de carence** de 3 jours.

Dorénavant il est rétabli ; les IJSS seront versées à partir du 4eme jour.

- **Les arrêts de travail des salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile :**

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (notamment les salariés identifiés comme « cas contact ») et qui se trouvent, pour ce motif, dans l'impossibilité de travailler, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cette disposition s'applique en l'absence de possibilité de télétravail.

Ces salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail même s'ils ne remplissent l'ouverts des droits au IJSS ; **les IJSS sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt (le délai de carence ne s'applique pas).**

Ce régime dérogatoire peut être mis en œuvre jusqu'au 10 octobre 2020.

[RETOUR](#)



SERVICE INFORMATIQUE

- **Assistance**

Nous vous informons que nos techniciens sont en effectif réduit suite à la découverte d'un cas covid au sein du service informatique de l'ASREC CENTRE, nécessitant la mise en isolement de 7 autres salariés.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Nous vous rappelons les coordonnées de l'assistance :

02 47 60 14 14

support@asrec-cvl.org

[RETOUR](#)

SERVICE FORMATION

Formation pour aider les établissements à affronter les règles sanitaires.

Le cabinet Concilio (certifié Qualiopi) propose deux nouvelles formations :

- [Se former aux missions du référent covid en établissement scolaire](#)
- [Manager la reprise et la remobilisation de vos équipes](#)

[RETOUR](#)



SERVICE COMMUNICATION

Mise place d'un portail

Désormais les communiqués seront transmis via un portail accessible en cliquant sur le lien suivant :

[le portail des actualités ASREC CENTRE](#)

Les communiqués précédents seront également accessibles.

Mise place d'une FAQ :

Nous avons mis à votre disposition une Foire Aux Questions accessible par le lien suivant :

<https://faq.asrec-cvl.org/>.

Cette FAQ a pour objectif de regrouper sur un même site internet les questions que l'ensemble de nos utilisateurs nous transmettent, sur différents sujets, qu'il s'agisse du COVID-19, de questions d'ordre général en matières sociale ou de gestion, ainsi que de l'utilisation de nos outils.

Elle évolue avec le temps.

N'hésitez pas à nous transmettre les questions que vous souhaiteriez voir apparaître à contact@asrec-cvl.org en indiquant FAQ dans l'objet.

[RETOUR](#)